

**N°22 / 06.  
du 6.4.2006.**

**Numéro 2278 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, six avril deux mille six.**

**Composition:**

Marc THILL, président de la Cour,  
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Eliane ZIMMER, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**E n t r e :**

**X.),** demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Max GREMLING,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t :**

**1) la société SOCIÉTÉ 1 S.A.,** établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Pierre FELTGEN,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,** pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1352 Luxembourg, 4 rue de la Congrégation, sinon par son Ministre du Travail, établi à L-2763 Luxembourg, 26 rue Zithe,

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître Georges PIERRET**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

---

---

### **LA COUR DE CASSATION :**

Où Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général ZIMMER ;

Vu les arrêts attaqués rendus les 12 février 2004 et 12 mai 2005 par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 11 août 2005 par X.) et déposé au greffe de la Cour le 12 août 2005 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 29 septembre 2005 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et déposé au greffe de la Cour le 6 octobre 2005 ;

Vu le mémoire en réponse signifié par la société anonyme SOCIÉTÉ 1 le 4 octobre 2005 et déposé au greffe de la Cour le 7 octobre 2005 ;

Attendu que, selon les arrêts attaqués, les juges d'appel ont, sur le fondement de la mesure d'instruction par eux ordonnée dans leur première décision, par leur arrêt statuant définitivement au fond, confirmé un jugement du Tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette qui avait débouté X.) de sa demande en indemnisation pour licenciement immédiat, selon le demandeur abusif, et condamné celui-ci à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi les montants par lui déboursés du chef d'indemnités de chômage, la Cour ayant, sous ce rapport actualisé ces montants et échelonné leur paiement ;

#### **Sur la recevabilité du pourvoi :**

Attendu que les conclusions des défendeurs en cassation tendant à voir déclarer le pourvoi irrecevable comme tel sont à rejeter, dès lors que sous ce rapport, aucun moyen spécifique n'a été avancé et que les vices pouvant affecter le ou les moyens de cassation n'altèrent pas la régularité du pourvoi en lui-même ;

Attendu que dans la mesure où le pourvoi entend attaquer des dispositions du jugement de première instance, il est irrecevable pour être dirigé contre une décision qui n'a pas été rendue en dernier ressort ;

#### **Sur le premier moyen de cassation :**

tiré « de la violation et de la fausse application de l'article 89 de la Constitution qui stipule que tout jugement est motivé et de l'article 35 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, **première branche**, la Cour d'appel en n'examinant pas l'incidence d'un certificat médical soumis à l'employeur après l'expiration d'un délai de trois jours mais avant l'émission du licenciement sur la protection due au salarié n'a pas motivé sinon n'a pas suffisamment motivé sa décision **et deuxième branche**, la Cour d'appel en n'examinant pas l'incidence de l'hospitalisation du salarié malade sur les exigences quant au délai requis pour présenter un certificat conformément à l'article 35, (4)2 de la loi du 24 mai 1989, n'a pas motivé sinon n'a pas suffisamment motivé sa décision » ;

Mais attendu que pour autant qu'il attaque l'arrêt du 12 février 2004, le moyen en tant que tiré de l'article 89 de la Constitution vise un défaut de motifs qui est un vice de forme ; que l'arrêt est motivé sur le point considéré ; que dans la mesure où, sur le fondement d'une violation de l'article 35 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, les juges d'appel, en retenant que « X.) fait état de problèmes de santé à partir du 28 janvier 2002. C'est donc par rapport à cette date, et non par rapport à la date de l'établissement du certificat médical – 4 février 2002 – que les dispositions de l'article 35 de la loi du 24 mai 1989 sont à examiner. La présentation du certificat médical – le 5 février 2002 – n'a donc pas été effectuée avant l'expiration du troisième jour d'absence du salarié qui, de la sorte n'a pas rempli l'obligation que lui impose l'article 35(2) de la loi sur le contrat de travail. Eu égard aux dispositions de l'article 35(3) alinéa 2 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, X.) ne bénéficiait donc plus de la protection édictée par l'article 35(3) en son alinéa premier » ont dans des motifs suffisants légalement justifié leur décision quant à la première branche ; que le moyen est nouveau en sa seconde branche ; que mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ; que pour autant qu'il entend attaquer l'arrêt du 12 mai 2005 qui n'a plus statué sur l'applicabilité de l'article 35 de la loi du 24 mai 1989, le moyen est inopérant ;

#### **Sur le deuxième moyen de cassation :**

tiré « de la violation de la loi et en particulier de l'article 35 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail en ce que la protection due au salarié malade a été refusée malgré le fait qu'au moment du licenciement, l'employeur était au courant de la maladie de son collaborateur » ;

Mais attendu que le moyen, dont la discussion ne peut combler les lacunes, ne précise pas en quoi la Cour d'appel aurait violé les dispositions de l'article 35 de la loi du 24 mai 1989 ;

D'où il suit qu'il ne peut être accueilli en tant que dirigé contre l'arrêt du 12 février 2004 ;

Qu'il est par ailleurs inopérant en ce qu'il entend attaquer l'arrêt du 12 mai 2005 qui n'a plus statué sur l'applicabilité dudit texte de loi ;

**Sur le troisième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de la loi et en particulier de l'article 35 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail en ce que la Cour d'appel a déclaré régulier le licenciement d'un salarié malade nonobstant la protection spéciale dont bénéficie un salarié hospitalisé » ;*

Mais attendu que le moyen, en ce qu'il attaque l'arrêt du 12 février 2004 est nouveau ; que mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

Qu'il est inopérant par rapport à l'arrêt du 12 mai 2005 qui n'a pas statué sur l'applicabilité de l'article 35 de la loi du 24 mai 1989 ;

**Par ces motifs :**

**re j e t t e** le pourvoi ;

condamne X.) aux dépens de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maîtres Georges PIERRET et Pierre FELTGEN, avocats à la Cour, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.